

IRD
Direction des finances

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Marché relatif à des prestations d'assurances
en lien avec les travaux de rénovation et de
restructuration du site de Montabo – Guyane

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

LOT 2 : Tous risques chantier

Marché n°

2026010RGFA22B

Table des matières

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	4
2. DESCRIPTION DE L'OPERATION ASSURÉE :	4
3. NATURE DE LA GARANTIE	5
4. ASSURÉS	6
5. DURÉE DE LA GARANTIE.....	6
6. EXCLUSIONS	7
7. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	8
7.1 Garantie des dommages aux existants	8
7.1.1 Définition de la garantie dommages aux existants.....	8
7.1.2 Objet de la garantie dommages aux existants.....	8
7.1.3 Exclusions de la garantie dommages aux existants	8
7.2 Garantie maintenance visite	8
7.2.1 Définition de la garantie Maintenance visite.....	8
7.2.2 Période de la garantie Maintenance visite	8
7.2.3 Exclusions relatives à la garantie Maintenance visite.....	8
8. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES – TOUS RISQUES CHANTIERS – MAINTENANCE VISITE.....	9
8.1 Reconstitution de la garantie après sinistre	9
8.2 Capitaux et franchise par sinistre	9
8.3 Arrêt de chantier.....	9
8.4 Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.....	10
8.5 Détermination des primes	10
8.6 Règlement de la prime	10
8.7 Estimation et indemnisation des biens endommagés	10
8.8 Non-résiliation après sinistre	10
8.9 Sinistre vol.....	11
8.10 Indemnisation et TVA.....	11
9. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	11
9.1 Définition de l'assuré	11
9.2 Garantie de base	11
9.3 Exclusions.....	12
9.4 Montant de la garantie – franchise.....	13
9.5 Dispositions diverses.....	14
9.5.1 Prolongation de la garantie.....	14
9.5.2 Déclenchement de la garantie	14
9.5.3 Résiliation pour sinistre	14

9.5.4 Prime	14
9.6 Les sinistres	14
9.6.1 Défense	15
9.6.2 Frais de procédure	15
9.6.3 Transaction.....	15
9.6.4 Avance de fonds en cas de référé	15

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les garanties minimales attendues dans le cadre du marché public de services d'assurances relatif à l'opération de rénovation et de restructuration du site IRD de Montabo, situé en Guyane.

Il porte sur la souscription d'une assurance tous risques chantier, couvrant les dommages matériels accidentels susceptibles d'affecter les travaux, ouvrages, matériaux, approvisionnements, installations et équipements pendant la période de réalisation du chantier.

Il comprend également les garanties complémentaires définies au présent cahier des charges, notamment la garantie maintenance visite, la garantie dommages aux existants et la garantie responsabilité civile maître d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de couvrir, dans les limites et conditions du contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au maître d'ouvrage à raison de dommages causés aux tiers dans le cadre de l'opération assurée.

Les stipulations du présent CCTP définissent les garanties minimales attendues par le maître d'ouvrage.

Les candidats pourront proposer leurs propres conventions, intercalaires, conditions particulières ou clauses types, sous réserve que les garanties minimales demandées soient intégralement reprises et clairement identifiées dans leur offre.

Toute exclusion, limitation, sous-limite de garantie, réserve ou condition particulière devra être expressément mentionnée dans l'offre du candidat.

2. DESCRIPTION DE L'OPERATION ASSURÉE :

L'opération concerne la rénovation et la restructuration du site IRD de Montabo, situé 275 route de Montabo, 97300 Cayenne, Guyane française.

Le site comprend notamment plusieurs bâtiments existants à usage de bureaux, laboratoires et locaux annexes, ainsi qu'un carbet, un séchoir et des espaces extérieurs.

Les travaux envisagés portent notamment sur :

- la révision et la reprise d'éléments de charpente bois ;
- le traitement anti-termite de bâtiments et ouvrages ;
- la dépose, l'évacuation et la réfection de couvertures ;
- la reprise de faux-plafonds et d'isolation thermique ;
- la remise en peinture de locaux endommagés ;
- l'analyse et la mise en conformité du renouvellement d'air ;
- la restructuration partielle d'espaces intérieurs ;
- la reprise d'éléments de structure, notamment aciers de ferrailage, ouvrages béton et éléments métalliques ;
- la reprise ou l'adaptation de voiries, réseaux divers, circulations et stationnements.

Cette description est donnée à titre synthétique. Le détail de l'opération figure dans les pièces techniques communiquées aux candidats, et notamment dans les CCTP des marchés de travaux (9 lots).

Les travaux seront réalisés en site occupé, sans possibilité de déplacement complet des personnels hors site. Cette contrainte implique une vigilance particulière sur le phasage des interventions, la protection des existants, la sécurité des usagers, la continuité d'exploitation du site et la prévention des dommages aux ouvrages, équipements et biens conservés.

L'Institut de Recherche pour le Développement agit en qualité de maître d'ouvrage, souscripteur du contrat TRC pour son compte et pour le compte des assurés.

3. NATURE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les dommages matériels et pertes, y compris les catastrophes naturelles, attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, le vol ou la tentative de vol subis par les travaux, ouvrages, matériaux ou éléments d'équipements destinés à être incorporés à l'ouvrage, qu'ils soient mis en œuvre ou non, qu'ils revêtent un caractère provisoire ou non, qui se trouvent sur les lieux du chantier, appartenant aux assurés :

- Les ouvrages constituant l'opération de construction désignée aux conditions particulières.
- Les ouvrages provisoires prévus au marché ou nécessaires à son exécution.
- Les matériaux et équipements se trouvant sur le chantier pour l'exécution du marché et destinés à être incorporés à l'opération de construction.
- Les installations de chantier nécessaires à l'exécution de l'opération ;
- Les matériaux, équipements et approvisionnements destinés à être incorporés à l'ouvrage, qu'ils soient mis en œuvre ou non, dès lors qu'ils se trouvent sur les lieux du chantier.

Les matériels d'exécution propres aux entreprises ne sont garantis que s'ils sont expressément mentionnés dans l'offre du titulaire, dans les limites de capitaux, franchises, exclusions et conditions précisées par celle-ci.

Sont également garantis

- **Frais de déblais et de démolition :**
 - Seront garantis les frais de démolition, nettoyage, déblais, enlèvement, sauvetage rendus nécessaires à la réparation des biens assurés ou pour la poursuite de l'exécution de l'opération.
 - Cette garantie ne concerne pas les frais inhérents à la réfection de l'ouvrage assuré, déjà couverts dans la garantie des dommages à l'ouvrage.

- **Périls imminents :**

Seront garantis :

- Les frais exposés par l'assuré pour faire face à un péril grave ou une menace de péril grave ou pour prévenir l'aggravation ou l'extension d'un événement garantis par la présente police et ce pour autant que le montant des frais engagés n'excède pas le montant du dommage garanti si aucune mesure n'avait été prise.
- Les frais de réparation provisoires ou de fortune qu'il est nécessaire d'engager pour permettre la poursuite normale du chantier ou pour permettre l'utilisation de l'ouvrage à la date prévue sous réserve de l'accord de l'assureur.

- **Honoraires des hommes de l'art :**

Seront garantis les honoraires des hommes de l'art (bureau d'études, architectes, ingénieurs-conseils, consultants et tous organismes spécialisés choisis par l'assuré) chargés des études indispensables à la réparation des biens assurés et dus en sus des prestations de maîtrise d'œuvre inhérentes à ladite réparation.

- **Honoraires d'expert :**

Seront garantis les frais et honoraires d'expert que l'assuré aura lui-même choisis et nommés et ce dans la limite des barèmes de la profession et du montant réellement payé.

Frais supplémentaires :

- Heures supplémentaires :

Seront garantis les frais d'heures et de travail exécutés en dehors des heures normales et notamment les frais de main- d'œuvre des dimanches, jours fériés et de nuit

- **Frais de transport accéléré**

Seront garantis les frais supplémentaires pour expédition en grande vitesse (y compris transport aérien) pour effectuer les réparations

- **Dommages en répercussion :**

En cas de réception partielle des travaux, la garantie sera étendue aux dommages matériels subis par des ouvrages neufs réceptionnés et provenant des parties d'ouvrage non encore réceptionnées.

Cette garantie des dommages en répercussion des ouvrages réceptionnés s'exercera jusqu'à la réception complète de l'ouvrage, dans les limites de capitaux, franchises, exclusions et conditions prévues par l'offre du titulaire.

Le candidat précisera expressément les éventuelles exclusions ou limitations applicables, notamment en matière d'incendie, de foudre ou d'explosion.

4. ASSURÉS

- L'institut de Recherche pour le Développement en sa qualité de maître d'ouvrage,
- Le Conducteur d'opération et l'Assistant au Maître d'Ouvrage,
- Le bureau de contrôle technique, le coordonnateur SPS,
- Le concepteur-constructeur, l'architecte et leurs partenaires,
- L'ensemble des entreprises effectuant des travaux sur le chantier, y compris leurs sous-traitants,
- L'ensemble des installateurs, fournisseurs, fabricants et concessionnaires,
- Les loueurs de matériels,

Et, de façon générale, toutes personnes physiques et morales participant à l'opération.

5. DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie commence pour chaque bien assuré après son déchargement sur le chantier. Elle cesse de plein droit, à la date de réception des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ou d'occupation même partielle des locaux, de mise en service ou prise de possession par le maître de l'ouvrage lorsque l'une de ces dates est antérieure à la réception.

Dans le cas où les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de la garantie à des dates différentes, notamment en cas de réceptions partielles, les dommages aux biens sortis de garantie et provenant de biens non sortis de garantie resteraient couverts pendant une durée de trois mois au maximum, sauf convention contraire.

Toutefois, la garantie pour l'ensemble de l'opération de construction se termine au plus tard à la date fixée aux conditions particulières. Celle-ci peut éventuellement être prolongée sur demande expresse du souscripteur moyennant un complément de cotisation.

Il est précisé que l'occupation préexistante du site par les services de l'IRD, liée à la réalisation des travaux en site occupé, ne constitue pas en elle-même une occupation, mise en service ou prise de possession nouvelle des ouvrages réalisés au sens de la fin de la garantie tous risques chantier. Seules les prises de possession, mises en service ou occupations partielles portant sur les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés au titre de l'opération assurée sont susceptibles d'entraîner la fin de la garantie pour les biens concernés.

6. EXCLUSIONS

- Les pertes ou dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat.
- Les conséquences de faits ou événements susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat et connues de l'assuré avant la date d'effet du contrat.
- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.
- Les dommages résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning et survenant au-delà de 3 mois après cet arrêt, sauf accord préalable de l'assureur.
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité et les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.
- Les dommages résultant de la guerre étrangère et de la guerre civile
- Les dommages occasionnés par des grèves, des attroupements et rassemblements ainsi que par des émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage, si l'assuré y a pris une part active.

Sont également exclus des garanties

- Les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration provenant d'une altération de substance. Restent cependant garantis les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine ainsi que les dommages, même directs, consécutifs à un événement fortuit et soudain.
- Les dommages résultant de recherches expérimentales.
- Les frais engagés pour rechercher des défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens faisant l'objet de garantie du présent contrat en conformité avec les spécifications techniques du marché et du cahier des charges ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.
- Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera que si les intéressés n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant la levée des réserves.
- Les pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, titres, fonds, billets, documents comptables, documents administratifs, archives, plans, dessins, supports informatiques, données, fichiers, échantillons, collections, documents scientifiques ou techniques de toute nature, sauf stipulation expresse contraire prévue au présent CCTP ou dans l'offre du titulaire acceptée par l'acheteur.
Par dérogation à ce qui précède, les équipements scientifiques appartenant à l'IRD ou placés sous sa garde, présents dans les bâtiments ou locaux concernés par les travaux et ne pouvant être déplacés préalablement aux interventions, sont couverts au titre du présent contrat, pour leur valeur vénale, dans la limite globale de **250 000,00 € HT**.
Cette garantie porte exclusivement sur les dommages matériels accidentels, soudains et fortuits causés auxdits équipements du fait de l'exécution des travaux assurés.
Elle ne couvre pas les pertes de données, pertes d'exploitation, pertes de recherche, pertes d'échantillons, pertes de chance, reconstitution de données, reconstitution documentaire, préjudice scientifique, préjudice immatériel ou toute conséquence indirecte résultant de l'indisponibilité ou de la détérioration des équipements concernés.
L'assuré s'engage, préalablement aux interventions, à prendre les mesures raisonnables de protection, de déplacement, de mise hors tension, de confinement ou de sécurisation des équipements scientifiques exposés, lorsque la nature des travaux ou la configuration des locaux le justifie.
- Les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire ou contrôle.
- Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelques

7. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

7.1 Garantie des dommages aux existants

7.1.1 Définition de la garantie dommages aux existants

Les biens immobiliers situés sur ou à proximité immédiate du chantier qui ne font pas l'objet du marché et qui sont soit la propriété du maître de l'ouvrage au moment de la prise d'effet du contrat, soit destinés à devenir sa propriété pendant la période de validité du contrat.

7.1.2 Objet de la garantie dommages aux existants

L'assureur garantit les dommages matériels subis par les existants pendant et du fait de l'exécution des travaux de l'opération de construction et résultant de maladresse, négligence ou malveillance de toute personne agissant au nom des entreprises et non des propres défauts des ouvrages existants ou des parties d'ouvrages préexistantes.

7.1.3 Exclusions de la garantie dommages aux existants

Outre les exclusions générales prévues à l'article 6 du présent CCTP, ne sont pas garantis au titre de la garantie dommages aux existants les dommages provenant de travaux, parties d'ouvrages ou existants ayant motivé des réserves du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et tant que celles-ci n'ont pas été levées.

Cette exclusion ne s'applique toutefois que si les personnes concernées n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire, à dire d'expert, pour mettre en œuvre les actions permettant la levée des réserves.

7.2 Garantie maintenance visite

7.2.1 Définition de la garantie Maintenance visite

L'assureur garantit les pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine et subis par tout ou partie de l'opération de construction et provenant exclusivement de négligence, maladresse ou fausse manœuvre imputable à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui lui incombent conformément au marché : visites de contrôle, entretien ou réparations. Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières.

7.2.2 Période de la garantie Maintenance visite

La garantie maintenance visite commence, pour chaque bien assuré, à compter de la fin de la garantie tous risques chantier applicable à ce bien.

Elle est demandée pour une durée de douze mois, sauf stipulation plus favorable proposée par le candidat et acceptée par l'acheteur.

7.2.3 Exclusions relatives à la garantie Maintenance visite

Sont exclus de la garantie

- Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.
- Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des délais ou tout autre cause.
- Les dommages à l'ouvrage de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du code civil.

- Les dommages et risques liés à l'occupation normale des locaux ou à l'exploitation courante des biens par l'assuré ou toute autre personne. Cette exclusion ne fait toutefois pas obstacle à la prise en charge des dommages matériels accidentels et soudains causés aux ouvrages assurés par les entreprises ou intervenants assurés lorsqu'ils reviennent sur le chantier, après réception partielle ou mise en service partielle, pour l'accomplissement de leurs obligations contractuelles de contrôle, d'entretien, de réparation ou de levée de réserves, dans les limites et conditions de la garantie maintenance visite. Il est précisé que l'occupation partielle des locaux ou leur remise en exploitation par zone ne saurait, à elle seule, priver d'effet la garantie maintenance visite pour les interventions entrant dans son objet.

8. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES – TOUS RISQUES CHANTIERS – MAINTENANCE VISITE

8.1 Reconstitution de la garantie après sinistre

La garantie est réduite de plein droit, après un sinistre, du montant de l'indemnité correspondante.

Le montant de cette garantie pourra, avec l'accord de l'assureur, être reconstitué sur demande, formulée par lettre recommandée par le souscripteur, celui-ci s'engageant à payer, à date de reconstitution, une prime complémentaire calculée au même taux que le contrat d'origine.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

8.2 Capitaux et franchise par sinistre

GARANTIE	CAPITAUX	FRANCHISE
Garantie de base (Tous Risques Chantier)	Montant prévisionnel des travaux, soit 1 130 000 €	1 000 €
Dommages aux existants	300 000,00 € minimum ou montant supérieur proposé par le candidat	Précisé par le candidat dans son offre
Équipements scientifiques appartenant à l'IRD ou placés sous sa garde	250 000,00 € HT en valeur vénale globale	Précisé par le candidat dans son offre
Garantie Maintenance visite	Montant à préciser par le candidat	Précisé par le candidat dans son offre
Responsabilité civile maître d'ouvrage	Montants prévus à l'article 9.4	Franchises prévues à l'article 9.4

8.3 Arrêt de chantier

Les garanties demeurent acquises à l'assuré en cas d'interruption partielle ou totale non définitive des travaux résultant des contraintes normales d'exécution de l'opération, notamment du phasage des travaux, des contraintes d'exploitation du site, des intempéries, des congés annuels ou des délais d'approvisionnement.

Ces périodes d'interruption de l'opération ne constituent pas, en elles-mêmes, un arrêt de chantier au sens du présent article, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le déroulement normal ou prévisible de l'opération et qu'elles ne traduisent pas une suspension anormale ou durable du chantier.

En cas d'arrêt de chantier non prévu au planning ou ne relevant pas des contraintes normales d'exécution de l'opération, les garanties demeurent acquises à l'assuré pendant une durée inférieure ou égale à trois mois consécutifs à compter de cet arrêt.

Pour la période de prorogation inhérente à cet arrêt, aucune surprime ne sera appliquée au souscripteur pendant cette durée de trois mois.

Passé ce délai de trois mois consécutifs, une surprime pourra être calculée pour la période d'arrêt excédentaire, égale à la moitié du taux du contrat, appliquée prorata temporis.

En cas d'arrêt total et définitif du chantier, le souscripteur doit en informer l'assureur dans un délai maximum de

quinze jours à compter de la connaissance de cet arrêt. Le contrat pourra alors être résilié dans les conditions prévues par les stipulations contractuelles applicables. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

8.4 Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances. En contrepartie, le souscripteur s'engage :

- A déclarer à l'assureur, à la fin de la période de travaux, le montant définitif des valeurs prises en compte pour la détermination de la somme assurée,
- A acquitter, le cas échéant, la prime résultant d'une augmentation de ce montant.

8.5 Détermination des primes

La prime est fixée par application du taux indiqué à l'acte d'engagement sur l'assiette de prime déclarée pour le lot n° 2, correspondant au montant prévisionnel des travaux, soit 1 130 000 € (TVA non applicable).

Les candidats préciseront dans leur offre les modalités d'ajustement éventuel de la prime en fonction du coût définitif des travaux ou de la prolongation de la durée du chantier.

8.6 Règlement de la prime

La prime provisionnelle est exigible à compter de la notification du marché, selon les modalités indiquées à l'acte d'engagement et dans l'offre du titulaire.

Sauf stipulation contraire proposée par le titulaire et acceptée par l'acheteur, la prime est réglée en une seule échéance, après notification du marché et émission de la demande de paiement correspondante.

La prime proposée est réputée couvrir l'ensemble des garanties exigées au présent CCTP, y compris les garanties complémentaires, les extensions de garantie, les frais annexes garantis, ainsi que la garantie responsabilité civile maître d'ouvrage lorsqu'elle est intégrée à l'offre du titulaire.

En fin d'opération, la prime pourra faire l'objet d'une régularisation sur la base du montant définitif des travaux, des valeurs assurées et, le cas échéant, de la durée effective du chantier, conformément aux stipulations du contrat d'assurance et aux modalités précisées dans l'offre du titulaire.

Toute prime complémentaire résultant d'une augmentation de l'assiette assurée, d'une prolongation de la durée de garantie ou d'une reconstitution de garantie après sinistre ne pourra être due par l'acheteur qu'après justification par le titulaire des modalités de calcul appliquées.

Les montants indiqués par le titulaire correspondent aux sommes totales dues au titre du marché. La TVA n'est pas applicable en Guyane.

8.7 Estimation et indemnisation des biens endommagés

Pour les ouvrages, travaux, matériaux, équipements et approvisionnements neufs destinés à être incorporés à l'opération, l'indemnisation est effectuée sur la base du coût de réparation, de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, dans la limite des capitaux garantis.

Pour les biens existants, installations, matériels ou équipements non destinés à être incorporés à l'ouvrage, les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'offre du titulaire.

Le candidat précisera expressément dans son offre les éventuelles modalités d'application de la vétusté, les limites d'indemnisation et les exclusions applicables.

8.8 Non-résiliation après sinistre

L'assureur renonce à résilier le contrat du seul fait de la survenance d'un sinistre.

Cette renonciation ne fait pas obstacle à une résiliation lorsque le sinistre révèle une aggravation significative du risque ou lorsque l'assuré a manqué gravement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de fausse

déclaration, d'absence de déclaration d'une aggravation du risque ou de non-respect des mesures de prévention contractuellement prévues.

Lorsque le sinistre révèle une aggravation significative du risque ou un état de choses susceptible de favoriser la survenance de sinistres de même nature, l'assureur peut demander à l'assuré de lui faire connaître les mesures envisagées pour y remédier.

Les éventuelles adaptations de garantie, mesures de prévention ou conditions de maintien de la couverture font l'objet d'un échange contradictoire entre les parties et, le cas échéant, d'un avenant.

8.9 Sinistre vol

L'assuré doit, dans les 72 heures à compter de la date où il en a connaissance, aviser l'assureur et les services publics, ou toute autre autorité compétente en la matière, et déposer une plainte dans le même délai.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

8.10 Indemnisation et TVA

Il est entendu que, en cas d'application des garanties dommages du présent contrat, l'assureur règlera les indemnités aux assurés, après accord express de l'assuré.

L'indemnisation des sinistres s'effectuera HT pour les assurés récupérant la TVA, sinon en TTC pour les assurés non assujettis à la TVA

9. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE

9.1 Définition de l'assuré

- L'IRD, Maître d'ouvrage
- Les préposés des assurés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions,
- Pour les assurés personnes morales, leurs administrateurs, leurs dirigeants et les personnes qu'ils se sont substituées dans la Direction Générale ou qu'ils ont pu désigner, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les stagiaires rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par un des assurés ci-dessus,
- Toute personne apportant son concours bénévole pour le compte des assurés ci-dessus.

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux pour les seuls dommages corporels.

9.2 Garantie de base

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré dans la limite des sommes fixées à l'article « Montant des garanties » contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quel qu'en soit le fondement juridique et pouvant lui incomber de son fait ou de celui de ses sous-traitants ou co-traitants, fournisseurs, tâcherons, dans le cadre de ses activités, à raison de tout dommage causés aux Tiers, sans autre exclusion que celles figurant à l'article 9.3 ci-après.

Il est convenu entre les parties que la garantie du contrat s'étend notamment :

- Aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours intervenues entre, d'une part l'assuré et, d'autre part :

- . L'Etat,
- . Les Administrations, Collectivités locales, Organismes publics ou semi-publics, Français ou Etrangers, tels qu'en France : S.N.C.F., R.F.F., E.D.F., R.T.E., G.E.G (Gaz et Electricité de Grenoble), E.D.F., C.E.A, L.E.T.I., ORANGE, ...
- . Les organismes ou concessionnaires d'un service public y compris ceux à caractère industriel et commercial,

- . Les sociétés de location et de crédit-bail,
 - . Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité
- Aux conséquences pécuniaires pouvant résulter pour l'assuré :
- . De la faute inexcusable telle qu'elle est prévue par l'article L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale (modifié par article 33 de la Loi du 27 janvier 1987).
 - . De la faute intentionnelle commise par un préposé et visée à l'article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale.
- Aux recours exercés contre l'assuré au titre des accidents de trajet par tout organisme ayant versé des prestations sociales. L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'Employeur dans les actions amiables ou judiciaires, fondées sur le code de la Sécurité Sociale ou le Code Rural, dirigées contre lui.
- A la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en cas de vols, détournements, escroqueries commis par les préposés en service, ou avec leur complicité ou du fait de leur négligence.
- Au paiement de tous les frais nécessaires pour défendre l'assuré devant toute juridiction, y compris les juridictions pénales, pour des faits entrant dans le cadre de la garantie du contrat, ainsi qu'en cas de poursuites pour homicide ou blessure involontaire à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

9.3 Exclusions

Sont seules exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile engagée à raison des dommages suivants :

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - Par la guerre étrangère,
 - Par la guerre civile,
 - Du fait du lock-out,
 - La confiscation ou la destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires,
 - Les Dommages occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de- marée ou autres cataclysmes à caractère catastrophique,
 - Les Dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
 - Les dommages causés :
 - *Par tous les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile
 - *Par tous engins ou véhicules aériens
 - *Par tous engins ou véhicules flottants, maritimes fluviaux ou lacustres pour les risques inhérents à la navigation

dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

- Les dommages causés intentionnellement ou résultant de l'inobservation délibérée et grossière des règles de l'art par l'assuré ou avec sa complicité,
- Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ainsi que les condamnations pénales,
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription de la garantie,
- La responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de l'assuré lorsque l'assuré n'est pas déclaré civilement responsable,
- La responsabilité personnelle des mandataires sociaux,
- Les inconvénients et troubles de voisinage résultant du fonctionnement normal donc non accidentel tels que poussières, fumées, émanations, odeurs, bruits, dégâts de passage, etc...,

- Les dommages à l'ouvrage affectant l'opération de construction de l'assuré et engageant la responsabilité civile des constructeurs au titre des articles 1642-1, 1646-1 1792 à 1792-6 et 1831-1 du Code Civil,
- Les dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion, d'un incendie d'origine électrique ou de l'action des eaux, prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles ou leur contenu dont l'assuré est locataire ou occupant,
- Les réclamations relatives au permis de construire et à leur défaut d'observation, à la non-conformité des travaux avec le permis, les règlements et autorisations de voiries et / ou d'urbanisme et notamment toutes responsabilités encourues directement ou indirectement du fait de travaux entrepris délibérément avant que ne soient obtenus les autorisations administratives nécessaires préalables et spécialement, de démolir, autorisation de division, permis de construire, dans la mesure où les dommages auraient pour cause les faits ayant motivé le refus ou la suspension de ces autorisations,
- Les dommages causés par les ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves tant que celles-ci n'auront pas été levées si l'assuré n'a pas apporté la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant la levée desdites réserves,
- Les dommages susceptibles de donner lieu à application des garanties financières éventuellement dues par l'assuré en vertu des obligations légales ou réglementaires ou résultant de l'absence ou l'insuffisance desdites garanties,
- Les dommages constitués par les indemnités de dédit stipulées à la charge de l'assuré, ainsi que par toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagement comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par l'assuré ou toute personne dont il répond, ainsi que les pénalités, astreintes, amendes et les frais et en résultent,
- Les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ou des usages de la profession,

Toutes réclamations ou litiges relatifs :

*Au prix de vente et / ou d'acquisition des immeubles faisant l'objet de l'opération de construction

*Aux charges d'exploitation et de fonctionnement des immeubles faisant l'objet de l'opération de construction

- Les sommes représentant la restitution totale ou partielle du prix de l'immeuble vendu,
- Les conséquences pécuniaires d'un retard dans l'exécution des travaux ou la livraison de l'ouvrage,
- Toutes conséquences d'atteinte ou de modification de servitudes ou d'environnement dues à l'inobservation délibérée des règles édictées en matière de construction ou d'urbanisme.

9.4 Montant de la garantie – franchise

La garantie responsabilité civile maître d'ouvrage est demandée comme garantie complémentaire du lot n° 2.

Compte tenu de la nature et du montant de l'opération, les candidats préciseront dans leur offre les montants de garantie qu'ils proposent, les éventuelles sous-limites applicables, les franchises, les exclusions et les conditions de déclenchement de la garantie.

Les montants proposés devront permettre une couverture cohérente des risques susceptibles d'être exposés par l'assuré pendant et, le cas échéant, après la réalisation des travaux, notamment au titre des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, des dommages aux avoisinants et des atteintes accidentelles à l'environnement.

L'acheteur appréciera la qualité et la cohérence de la couverture proposée au regard de l'opération, des risques couverts, des plafonds de garantie, des franchises, des exclusions, des sous-limites et du prix proposé.

9.5 Dispositions diverses

9.5.1 Prolongation de la garantie

Il est convenu que la garantie demeurera acquise pendant une période maximum de 3 mois au-delà de la période prévisionnelle de réception et/ou de livraison, et ce gratuitement, sous réserve de l'absence de sinistre ou de difficulté technique sur le chantier pouvant entraîner une aggravation de risque.

Au-delà de cette période de 3 mois, il pourra être perçu par l'assureur, selon les indications figurant à l'acte d'engagement, une surprime dont le montant maximum sera calculé « prorata temporis » sur la base de la cotisation initiale proposée par l'assureur.

9.5.2 Déclenchement de la garantie

(Article L. 124-5, 4ème alinéa, du Code des Assurances)

La garantie de responsabilité civile, objet du présent contrat, est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

9.5.3 Résiliation pour sinistre

Il est convenu que l'assureur renonce à sa faculté de résiliation pour sinistre ; sauf si la survenance d'un ou plusieurs sinistres ne révèle une aggravation du risque.

9.5.4 Prime

La prime provisionnelle est calculée par application du taux fixé à l'acte d'engagement, sur l'assiette provisionnelle de l'opération.

9.6 Les sinistres

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur tout sinistre dans un délai de 1 mois à partir du moment où le service Assurance de l'assuré mis en cause en a eu connaissance.

L'assuré ne sera tenu de transmettre aux assureurs que les réclamations qui lui sembleront de nature à mettre effectivement en cause la garantie du contrat. Si certaines de ces réclamations, reçues par l'assuré et non transmises aux assureurs, notamment compte tenu du montant de la franchise, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le contrat d'assurance, et étaient alors adressées, les assureurs renonceraient à en faire grief à l'assuré.

Par ailleurs et si pour quelques raisons que ce soient l'assuré omettait de déclarer le sinistre, dans le délai fixé ci-dessus, l'assureur renonce à lui opposer une quelconque déchéance et ne pourra que lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard lui a causé.

La note méthodologique pour la gestion des sinistres présentée à la souscription par l'assureur a valeur contractuelle et fait partie intégrante de la présente police.

En cas de faute inexcusable ou intentionnelle les déclarations seront adressées aux assureurs dès qu'il y aura poursuite contre l'assuré ou ses préposés ou dès que le blessé ou la Caisse de sécurité sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute inexcusable ou intentionnelle.

9.6.1 Défense

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant les juridictions civiles répressives ou administratives, lorsqu'il est cité ou assigné à la suite d'un dommage garanti, même partiellement par le présent contrat, et alors même que les intérêts civils auraient été réglés par l'assureur.

En cas de doute sur l'engagement de garantie, l'assureur en avisera immédiatement l'assuré, mais assumera cependant sa défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

D'un commun accord entre les parties, l'assuré aura la possibilité d'associer ou de désigner son propre avocat, en vue de la défense de ses intérêts.

L'assuré devra transmettre à l'assureur, dès la déclaration du sinistre, tout avis, lettres, convocations, assignations, acte extra judiciaire et pièces de procédure qui lui seraient adressées, remis ou signifiés (à lui-même ou à ses préposés).

Faute pour lui de remplir tout ou partie de cette obligation (sauf en cas fortuit ou cas de force majeure) l'assureur pourra réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'assuré pourra lui causer (Article L 113.11.2 du Code des Assurances).

Cette défense assumée par l'assureur comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat, ainsi que les frais judiciaire et d'exécution des jugements exécutoires.

9.6.2 Frais de procédure

L'assuré supportera la charge des frais personnels qu'il pourrait exposer pour sa défense et pour le règlement du sinistre.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

9.6.3 Transaction

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'assureur ne lui sont opposables. Il a seul qualité pour transiger dans la limite de sa garantie en associant l'assuré en tant que de besoin.

L'assureur tiendra informé l'assuré à l'occasion de toute transaction ou acceptation d'une décision amiable ou de justice et communiquera les rapports émanant de son expert, ainsi que ceux de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

9.6.4 Avance de fonds en cas de référé

L'assureur s'engage à procéder au versement des avances de fonds mis à la charge de l'assuré dans un premier temps par le juge des référés pour les sinistres pouvant mettre en jeu les garanties